



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une carte de vaccination unilingue néerlandophone.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant une carte de vaccination unilingue néerlandophone reçue par la plaignante, une habitante francophone de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, suite à sa vaccination effectuée au vaccibus stationnant dans la Cité de l’Amitié, le 14 décembre 2021.

Les lettres de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*                      \*

Une carte de vaccination est une carte qui atteste que son détenteur a reçu une dose de vaccin. Cette carte n’est pas un document officiel, elle n’a aucune valeur légale.

Dans le cas présent, la carte en question provient de *Pfizer* qui est une société privée qui n’est, en principe, pas soumise aux lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1986.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

La plainte est, dès lors, reconnu comme non recevable.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE